



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2017-08-003

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2017

Sommaire

PREF 41

41-2017-08-04-004 - Arrêté de délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale de Loir-et-Cher, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses du budget de l'Etat et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 3
41-2017-08-04-003 - Arrêté de délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher (18 pages)	Page 8
41-2017-08-04-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BOUSQUET, chef du service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP) à la préfecture de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 27
41-2017-08-04-007 - Décision de nomination de Mme Estelle RONDREUX, déléguée adjointe, et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 34

PREF 41

41-2017-08-04-004

Arrêté de délégation de signature à Mme Estelle
RONDREUX, directrice départementale de Loir-et-Cher,
en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et de
dépenses du budget de l'Etat et pour l'exercice des
attributions du pouvoir adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n°

du , 24 AOUT 2017

*portant délégation de signature
à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale
des territoires de Loir-et-Cher, en matière
d'ordonnement secondaire de recettes et de dépenses
du budget de l'Etat et pour l'exercice des attributions du
pouvoir adjudicateur*

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2016 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;
- Vu les arrêtés des 21 décembre 1982, 27 janvier 1987, 27 janvier 1992, 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité des ministères de l'urbanisme et du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de l'environnement et de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme Estelle RONDREUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher à compter du 16 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 Délégation est donnée à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres, 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

Programmes - BOP nationaux/niveau central :

- 113 – Urbanisme, paysages, eau et biodiversité – BOP déconcentrés – urbanisme, aménagement et sites
- 149 – Forêts – Actions forestières
- 154 – Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires – BOP mixte agriculture et territoire
- 203 – Infrastructures et services de transports – Infrastructures et transports
- 207 – Sécurité et circulation routières
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture - Fonctionnement
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – politique de développement durable

Programmes - BOP régionaux :

- 113 – Urbanisme, paysages, eau et biodiversité – BOP déconcentrés
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement – Intervention des services déconcentrés dans l'habitat
- 149 – Forêts – Actions forestières menées en services déconcentrés
- 149 – Forêts- BOP mixte actions forestières
- 181 – Prévention des risques
- 207 – Sécurité et circulation routières
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – Moyens des services déconcentrés
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – personnels et fonctionnement et immobilier des services déconcentrés
- 333 - «fonctionnement des directions départementales interministérielles et dépenses immobilières des services déconcentrés » :
 - pour l'action 1 - budget de fonctionnement des DDI ;
 - pour l'action 2 - immobilier, en qualité de service prescripteur et exécutant.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €, dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, sur leur liquidation et leur mandatement.

Comptes spéciaux :

-Calamités agricoles : compte TG 461.9100000 « Fonds à verser à des tiers – Fonds national de garantie des calamités agricoles »

- Prévention des risques naturels majeurs :
- Compte 461.9400000 pour les opérations hors subventions
- Compte 461-74 pour les subventions à des collectivités locales ou des tiers.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

Article 2 Délégation est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de signer les pièces relatives au traitement des agents du parc routier et les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990, auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier, par les directions départementales de l'équipement – compte 0 908 – pour permettre la liquidation des dépenses de l'année 2009.

Article 3 Demeurent réservés à la signature du préfet de Loir-et-Cher :

- les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 €.

Article 4 Délégation est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'État pour les budgets opérationnels des programmes précités, dans la limite de 90 000 €.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du préfet de Loir-et-Cher en vue de l'attribution du marché.

Article 5 Un compte-rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet de Loir-et-Cher.

Un compte rendu sera également transmis chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

Article 6 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Mme Estelle RONDREUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées, par arrêté pris au nom du préfet. Copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis au préfet de Loir-et-Cher (Siapp) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2017, en abrogeant l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-004 du 21 avril 2017 confiant l'intérim de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher à M. Thierry CHATELAIN.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Blois, le 4 AOUT 2017



Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-08-04-003

Arrêté de délégation de signature en matière
d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX,
directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n°
du 14 AOUT 2017

*donnant délégation de signature en matière d'administration
générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale
des territoires de Loir-et-Cher*

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme Estelle RONDREUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher à compter du 16 août 2017 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa direction, toutes correspondances, tous actes, toutes décisions relevant des domaines et matières énumérés ci-après :

I. En matière de gestion des personnels de sa direction

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé	Décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de Loir-et-Cher, mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé : a. L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ; b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ; c. L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; d. Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; e. L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ; f. L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ; g. Les sanctions disciplinaires du premier groupe ; h. L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ; i. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. Les décisions prises sur le fondement du c de l'art. 1 (temps partiel) entraînant une augmentation de la quotité de travail, et de l'art. 1 (retour à temps plein) sont soumises à l'avis du préfet de Loir-et-Cher pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 4 et 6.	Recrutement de personnels auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués.	

II. En matière d'exploitation du réseau routier national et des autoroutes

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : L 411-1 R 411 à R 411-9	Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation.	
Code de la Route : L 411-1	Avis sur les arrêtés départementaux ou municipaux de circulation sur les routes à grande circulation.	
Code de la Route : R 433-1 à R 433-6 R 433-9 à R 433-16	Arrêtés préfectoraux réglementaires et autorisations de transport exceptionnel.	

III. En matière de coordination et de réglementation des transports routiers

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route, art. R 312-3 à 21, R 317-24, R 321-15 à 19, R 323-1 et 6, R 323-25 et R 411-18 Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs	Les arrêtés préfectoraux autorisant à titre dérogatoire certains poids lourds à circuler lors des périodes d'interdiction générale. Les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation des petits trains routiers touristiques	

IV. En matière de voies ferrées et de transports guidés

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau	Classement des passages à niveau, ouverture, fermeture, signalisation. Suppression des passages à niveau.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret du 14 avril 1958	Alignements en bordure des voies ferrées.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer	Aliénation de terrains appartenant à la SNCF.	
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'un système de transport (complétude, demande de pièces complémentaires, instruction...)	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de travaux de réalisation ou de modification substantielle d'un système de transport	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Actes de gestion liés à l'exploitation d'un système de transport : visites de contrôle, mesures restrictives d'exploitation, mise en demeure de réaliser des travaux d'amélioration...	Suspension de l'autorisation d'exploitation

V. En matière de police de la navigation

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code des transports : Art. L.4241-1 et L. 4241-2 Règlement général de police de la navigation intérieure	Toute décision concernant les règlements particuliers pris pour les cours d'eau de Loir-et-Cher	

VI. En matière d'urbanisme

1° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de l'Etat :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L.422-2 et L.142-5 et R.422-2.	Tout document ou toute décision relatif à la délivrance des autorisations d'urbanisme.	Décisions relatives aux projets donnant lieu à avis divergent du maire et du DDT.

2° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence communale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L.422-6	Délivrance des avis conformes du préfet sur les demandes de permis de construire ou de déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou une abrogation d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou postérieures à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque ladite décision n'a pas pour effet de mettre en vigueur un document d'urbanisme.	
Code de l'urbanisme, art. L.422-5	Délivrance de l'avis conforme du préfet préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet se situe : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.424-1 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	
Code de l'urbanisme, art.L.142-5	Accord pour dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme lorsque le plan d'occupation des sols est rendu caduc en application de l'article L.174-1.	

3° Au titre de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme : art. L 422-8 et L 132-5	Les conventions de mise à disposition gratuite des services de l'État. L'ensemble des actes relevant des services de l'État mentionnés dans les conventions de mise à disposition signées entre le préfet et le collectivité locale ayant sollicité la mise à disposition gratuite des services de l'État.	

4° Au titre de la planification territoriale et de commission administrative:

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme :	L'ensemble des actes préparatoires nécessaires à l'élaboration des porters à connaissance de l'État ainsi que la transmission des porters à connaissance de l'État. L'ensemble des actes préparatoires à la rédaction de l'avis de l'État sur les projets de documents de planification arrêtés par les collectivités locales et pour lesquels un avis du préfet est sollicité.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Décret n°2001-260 du 27 mars 2001	Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme : actes de procédure et secrétariat	Arrêté de composition

5° Au titre de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Présidence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) Toute décision relevant de la CDPENAF	Arrêté de composition initial

VII. En matière de constructions irrégulièrement édifiées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme : art. L.480-1 et 2, L.480-4, L.480-4-1, L.480-4-2, L.480-5, L.480-6 et L.480-9.	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables aux constructions irrégulièrement édifiées.	

VIII. En matière de contrôle du règlement de construction

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. L.151-1, L.152-1 à L.152-10.	Tout acte de procédure relatif au contrôle des règles de construction et les sanctions pénales afférentes.	

IX. En matière de redevance d'archéologie préventive

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du patrimoine : art. L.524-8 ; Livres des procédures fiscales, notamment son art. L. 255A	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	

X. En matière de logement

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. R.423-84.	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Opération de plus de 200 logements.
Code de la construction et de l'habitation : art. L.631-7.	Autorisation de transformation et de changement d'affectation des locaux	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.331-1 et suivants	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés	Répartition du contingent par grandes catégories.
Code de la construction et de l'habitation : art. L.351-2 et suivants	Approbation des conventions entre l'État et les organismes constructeurs destinées à l'attribution à leurs locataires de l'aide personnalisée au logement (APL).	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la construction et de l'habitation : art L 302-1 à 4-2	Au titre du programme local de l'habitat (PLH) : l'ensemble des actes préparatoires, y compris les études et conseils nécessaires à l'élaboration des porteurs à connaissance de l'État et à la rédaction de l'avis de l'État sur les projets de PLH arrêtés par les EPCI, et pour lesquels un avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est sollicité	
Code de la construction et de l'habitation : art. L 302-6	Communication et notification des inventaires de logements locatifs sociaux aux communes soumises aux dispositions de l'art. 55 de la loi SRU	

XI. En matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes handicapées

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	Tous les avis rendus dans le cadre du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) La présidence, le secrétariat et les avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-3	Décisions accordant dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité des personnes handicapées	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-5 à L.111-7-11	Décisions prises dans le cadre du dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)	

XII. En matière de défense et de sécurité civile

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998.	Décision de recensement, de modification de l'inscription ou de radiation d'une entreprise de travaux publics et de bâtiments agréées pour la défense par le Premier Ministre. Délivrance des lettres d'agrément ou de refus d'agrément.	

XIII. En matière d'évaluation environnementale

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'Environnement : Art.R.122-18	Accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale	

XIV. Au titre de la commission départementale d'aménagement commercial

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code du Commerce : Art L 751-1 à 4 et R 751-1 à 5 et R 752-10 à R 752-20	- Arrêtés portant composition de la CDAC pour l'examen de chaque demande d'autorisation - Actes, documents et correspondances relatifs au secrétariat de la CDAC - Présidence, procès-verbaux, avis, décisions de la CDAC : subdélégation possible au seul directeur départemental des territoires adjoint	- Arrêté-cadre de la composition de la CDAC

Article 2. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes concernant les cours d'eau domaniaux :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
	Approbation des projets de travaux d'entretien, dans la limite des crédits disponibles.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, travaux neufs, travaux d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux accessoires qui se rattachent directement à une entreprise préalablement autorisée par le ministre et dont la dépense est imputable sur la somme à valoir de cette entreprise lorsque l'exécution des travaux ne doit avoir pour effet, ni d'apporter des modifications importantes dans les dispositions des ouvrages existants ou dans la consistance d'avant-projets ou de projets pris antérieurement en considération ou approuvés par l'administration, ni d'entraîner une augmentation du montant de la somme à valoir de l'entreprise principale.	
Code du domaine d'État. Code général de la propriété des personnes publiques.	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délimitation du domaine public fluvial.	
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délivrance des actes administratifs qui entraînent l'occupation privative du domaine public sur les rivières domaniales. Construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.	

Article 3. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'environnement et de la forêt :

1. En matière de commissions et de comités administratifs

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.421-29 à R.421-32.	Proposition de composition et présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. L 414-2	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage Natura 2000.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. R 411-15 à R 411-17	Proposition de composition et présidence des comités de suivi des arrêtés de protection de biotope.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage de la réserve de Grand-Pierre et Vitain	Arrêté fixant la composition

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. R.341-16 à R.341-25	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), pour la formation « nature » : convocation des pétitionnaires et des membres de la commission, actes de procédures, décisions.	Arrêté fixant la composition

II. En matière de nitrates

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Règlement CEE n° 91-276 du 12 décembre 1991. Code de l'environnement : art. L.211-1 et L.211-2.	Toute décision relative à la mise en œuvre de la directive européenne « Nitrates ».	

III. En matière de forêts

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code forestier : Art.R.312-19 à 21	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	
Code forestier : Art. R.331-1 à 16	Groupements forestiers	
Code forestier : Art. L.315-2, D.315-1 à 7, R.315-8, D.315-9, R.341-3	Contrat de gestion forestière	
Code forestier : Art. L.341-1 et 3, R.341-1 et suivants	Autorisation de défrichement : enregistrement d'une demande, délivrance de l'autorisation ou notification d'un refus Incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître	
Code forestier : Art. L.124-5, R.124-1, R.312-20	Autorisations de coupes de grande superficie enlevant plus de la moitié du volume des arbres en futaie	
Code forestier : Art. L.211-1 et 2, L.214-3, R.214-2, R.214-6, R.214-7 et R.214-8	Soumission et distractions du régime forestier	
Code forestier : Art. L.241-5, R.241-1 et suivants	Autorisations de cantonnement du droit d'usage du bois	
Code forestier : Titre V chapitre 6	Dispositions économiques et financières	
Code forestier : Art. R.132-1 et suivants	Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies	
Règlement (CE) 1698/2005 et décret 2007-951 du 15-05-2007	Opération d'investissement forestier prévue dans le cadre du FEADER	
Décret 94-1054 du 1 ^{er} décembre 1994	Prime de boisement des terres agricoles	
Code rural : Art. L.126-3 à L.126-4 et L.121-29 et art R.121-29 et R.126-33 à R.126-38	Protection des boisements linéaires	

IV. En matière de chasse, de faune sauvage, de protection de la faune et de la flore

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 424-1 et R 424-3	Arrêtés relatifs à la suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.	
Code de l'environnement : art. R.422-65.	Autorisation de capture de gibiers dans les réserves communales de chasse.	
Code de l'environnement : art. R.424-8	Chasse à l'approche ou à l'affût.	
Code de l'environnement : art. L.425-6 à L.425-13	Plans de chasse individuels.	
Code de l'environnement : art. L 425-5	Interdictions individuelles d'agrègement hivernal du sanglier en cas de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique	
Code de l'environnement : art. R.427-6 à R.427-27.	Animaux classés nuisibles.	Arrêtés à prendre en application de l'article R427-6
Code de l'environnement : art. L.427-6.	Autorisations de battues administratives.	
Code de l'environnement : art. R.427-1 à R.427-3.	Autorisations de missions particulières des lieutenants de louveterie.	
Code de l'environnement : art. L.427-1 à L.427-7, L.428-20, et R.427-1 à R.427-4.	Commissionnement des lieutenants de louveterie	Nomination
Arrêté ministériel du 29/01/2007	Délivrance des cartes d'agrément de piégeage.	
Code de l'environnement : Art. L424-11	Introduction et prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel	
Code de l'environnement : art. L 424-4 et arrêté ministériel du 01/08/1986	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques.	
Arrêté ministériel du 21.01.2005.	Autorisation de <i>field-trial</i> et d'entraînement de chiens de chasse en période de fermeture de la chasse.	
Arrêté ministériel du 26/11/2010	Autorisation individuelle de destruction des cormorans.	
Arrêté du 10/08/2004	Détention, transports et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	
Code de l'environnement : art. L.411-1 à L.411-3, L.412-1 et R411-6 et circulaires DNP n° 2000.02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008.	Autorisation de captures, destruction, transport, naturalisation, exposition.	
Code de l'environnement : art. L 422-2 à L 422-17	Constitution et fonctionnement d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 422-52 à R 422-58	Modification de territoire d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 414-12 à R 414-18	Chartes et Contrats <i>Natura 2000</i> dans le cadre du FEADER.	
Code de l'environnement : art.L414-2 et R414-8-3 à R414-8-6 et R414-11	Modification des documents d'objectif <i>Natura 2000</i> .	
Code de l'environnement : art.R 332-1 et suivants	Décisions concernant la gestion de la réserve naturelle de Grand Pierre et Vitain.	
code de l'environnement : art. R424-13-1 et R424-13-2	Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	

V. En matière de pêche

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.435-2 à R.435-31.	Délivrance de licences de pêche sur le domaine de l'État.	
Code de l'environnement : art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.434-11.	Autorisations exceptionnelles de pêche.	
Code de l'environnement : art. L 434-3 et R 434-25 et suivants	Agréments des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
Code de l'environnement : art. R.436-69.	Réserves permanentes de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-73 et R.436-74.	Réserves temporaires de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-14.	Autorisation de pêche de nuit de la carpe.	
Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986.	Autorisation par arrêté de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie.	
Code de l'environnement : art. L.431-5 et R.431-1 à R.431-6.	Arrêté relatif à l'application du code de l'environnement à certains plans d'eau.	
Code de l'environnement : art. R.436-44 à R.436-68.	Arrêté annuel d'ouverture de la pêche.	
Code de l'environnement : art. L173-12 et R173-1 à R173-4	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale	
Code de l'environnement : art. R436-65-3 à R436-65-5	Autorisation de pêche de l'anguille	

VI. En matière de police de l'eau

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L.215-7 à L.215-11, L.216-1 et L.216-2.	Police et conservation des cours d'eau non domaniaux et sanctions administratives complémentaires.	
Code de l'environnement : art. L.215-14 à L.215-15-1 et L.215-18.	Entretien et restauration des milieux aquatiques.	
Code de l'environnement : art. L.214-1 à L.214-3 et R.214-6, R.214-33 à R.214-35.	Déclarations, y compris les arrêtés d'opposition à déclaration pris en application de la référence juridique, quel que soit le pétitionnaire.	Arrêtés d'autorisations et de refus d'autorisation
Code de l'environnement : art. R.211-66 à R.211-69.	Mesures de restrictions (limitation ou suspension provisoire) des usages de l'eau.	
Code de l'environnement : art. R.211-113.	Délimitation des périmètres de gestion collective de l'eau et tout acte lié aux instructions de mise en place d'organisme unique de gestion collective.	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. R.212-26, R.212-29 et R.212-42.	Procédures liées au SAGE : périmètre, commission locale de l'eau.	
Code de l'environnement : art.L.216-14 ; art R.216-15 à R.216-17 Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : art.L.253-17, art.L.205-10, art.R.205-3 à R.205;5	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale.	

VII. En matière de digues

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, art. L.211-3, R.214-112 à R.214-147.	Arrêté de classement ou de mise à jour du classement des digues.	

VIII. En matière de bruit

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, art. L.571-10 et suivants. Code de la construction et de l'habitation, art. R-111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3. Code de l'urbanisme : art. R.111-1, R.111-3, R.151-18, R.151-51 et R.151-53	Révision, modification de classement sonore des infrastructures de transports terrestres	
Directive 2002-49-CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002. Code de l'environnement : art. L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11	Arrêtés d'approbation ou de modification des cartes stratégiques (cartographie européenne) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	

IX. En matière de publicité

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. L 581-1 à 45 et R 581-1 à 88	L'ensemble des décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation ou déclarations préalables relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Tout acte de procédure relatif aux sanctions administratives et pénales applicables en matière de publicité, enseigne et pré-enseignes irrégulièrement mises en place.	
Code de l'environnement : art. R.341-16 à R.341-25	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), pour la formation « publicité » : convocation des pétitionnaires et des membres de la commission, actes de procédures, décisions.	Arrêté fixant la composition

X . En matière de sanctions pénales dans le domaine de la prévention des risques

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 571-18 à L 571-26 et L 562-5	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de prévention des nuisances sonores et en matière de prévention des risques naturels.	

XI . En matière de sanctions pénales dans le domaine de protection des espaces naturels

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 341-19 à L 341-22, art. L 331-18 à L 331-28, art. L 332-20 à L 332-27	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de sites inscrits ou classés, de parcs et réserves.	

XII . En matière d'enquêtes publiques

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : (notamment art. R.11-3 et R.11-14) Code de l'environnement : (notamment art. L.214-1 à L.214-6) Code de la santé publique : notamment art. L.1321-2 Code des transports	- Arrêtés de mise à l'enquête publique au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), de la réglementation forestière et des périmètres de protection des captages d'eau potable. - Arrêtés d'enquête parcellaire (autoroutes...). - Arrêtés d'enquête « commodo et incommodo » (suppression de passages à niveau).	

Article 4. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de la production, de l'économie agricole et du développement rural :

1. En matière de commissions et comités administratifs

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : art. R.313-1 et 2.	Toute décision relevant de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural et de la pêche maritime : art. R.411-1, R.414-1 et R.414-2.	Toute décision relevant de la commission consultative paritaire des baux ruraux.	Arrêtés de composition initiaux.
Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 Code rural et de la pêche maritime : art. L.323-11 et R.313-7-1 et -2	Comité spécialisée d'agrément GAEC.	Arrêtés de composition initiaux.

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : art. D.361-13 à -19.	Comité départemental d'expertise des calamités agricoles.	Arrêtés de composition initiaux

II. En matière de modernisation des exploitations agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : art. L.330-1 à -5 art. D. 341-1 à D.341-6 art. D 343-34 à -36 art. D. 344-1 à 344-26	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Prêts bonifiés à l'installation et autres prêts bonifiés. Plan de professionnalisation personnalisé.	
Loi n° 95 du 1 ^{er} février 1995. Code rural et de la pêche maritime : art. D. 343-34 à D.343-36.	Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL). Décisions d'attribution des aides PIDIL.	
Arrêté interministériel du 18 août 2009.	Aides aux bâtiments d'élevage.	
Arrêté du 4 février 2009.	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles.	
Arrêté interministériel du 21 juin 2010	Plan végétal pour l'environnement.	

III. En matière d'amélioration des structures agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : notamment les articles art. L.312-1, L.312-5 art. R.330-1 et R.331-1 à 7	Contrôle des structures agricoles.	
Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 2015-216 du 25 février 2015	Agrément GAEC	
Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 : art. 12. Code rural et de la pêche maritime : art. L. 332-1 et art. D.732-56.	Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	
Code rural et de la pêche maritime : art. D.352-15 et suivants	Réinsertion professionnelle.	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 Code rural et de la pêche maritime : art. D.354-1 à D.354-15, art. D. 353-1 à 9	Dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté. Procédures Agridiff. Congé formation. Aide au redressement.	

IV En matière de maîtrise de la production et de soutien à l'activité agricole

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
- Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié - Règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 commun aux fonds européens structurels et d'investissement - Règlement UE n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au règlement du Développement rural - Règlement UE n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au règlement horizontal PAC, et son règlement d'exécution n° 809/2014 - Règlement UE n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs - Règlement délégué UE n° 639/2014 complétant le règlement UE n° 1307/2013 - Règlement délégué UE n° 640/2014 complétant le règlement UE n° 1306/2013 - Arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application du SIGC et du RPB	Toutes décisions relatives aux aides communautaires	
Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié	Primes relatives aux bovins et aux ovins	
Loi n° 95-95 du 1 ^{er} février 1995 relative à la modernisation de l'agriculture (art.15)	Répartition des références de productions ou de droits et aides	
Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014	Autorité de gestion des fonds européens	
Code Rural et de la Pêche maritime : art. L 654-28 art. D654-61, D 654-72 à -74 art. D 654-88.1 et suivants art . D654-101 à 113	Regroupement d'ateliers laitiers Attribution des références laitières supplémentaires pour les ventes directes et pour les livraisons Cessation d'activité laitière Transfert de références laitières	
Décret n°88-1019 du 18 novembre 1988	Retrait des terres arables	
Code Rural et de la Pêche maritime : art. R 311-1 et 2 art. R 341-7 à -20 Décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007	Contrat d'agriculture durable	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code Rural et de la Pêche maritime : art. D615-62 à 74 (notamment) Arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application du SIGC et du RPB	Mise en œuvre des droits à paiements uniques et aide au revenu Mise en œuvre des DPB	

V. En matière de baux ruraux

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. L.411-11 et 12	Fixation des cours des denrées retenues pour le calcul des fermages (cultures spéciales). Constatation de l'indice départemental des fermages.	
Code rural : art. L.411-32	Changement de destination des parcelles agricoles.	

VI. En matière de calamités agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 10 juillet 1964. Décrets n°s 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979. Décret n° 2007-592 du 24 avril 2007. Code rural : ,art. L.361-1 à L.361-9, R. 361-13 à 46	Missions d'enquêtes. Indemnisation des dommages reconnus par le comité national d'assurance agricole.	

VII. En matière de développement rural

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié. Décision CE du 19 juillet 2009 modifiée approuvant le programme de développement rural hexagonal. Document régional de développement rural « Centre » (DRDR) [dernière version validée à la date de la décision d'attribution de l'aide]	Attributions d'aides à l'investissement de l'axe 3 et 4 du FEADER.	
Règlement n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER	Aides FEADER	Dispositions prises dans le cadre de la convention tripartite Etat-Région-ASP

VIII. En d'autres domaines

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Notification à la commission N609/2009 Code Rural : art. L 321-2, 3 ; art. L 726-1 et 3	Octroi conjoncturel d'aides directes au revenu ou de primes à l'investissement.	
Règlement Commission CE 1535/2007 du 20/12/2007	Aides de minimis (valide jusqu'au 30 juin 2014)	
Règlement Commission CE n° 1408/2013 du 18/12/2013	Aides de minimis (valide depuis le 1er janvier 2014)	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Décret n° 79-868 du 4 octobre 1976.	Ban des vendanges.	

Article 5. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'agri-environnement :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
- Règlement CEE n° 76/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 - Règlement n° 1305/2013 relatif au soutien en développement rural par le FEADER - Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 - Arrêté du 5/9/2007 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 341-7 à -20	Mesures agroenvironnementales	
Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 modifié par le décret 2007-397 du 22 mars 2007 et sa codification correspondante Arrêté du 5/9/2007	Maîtrise des pollutions d'origines agricoles	
- Règlement CE n° 22/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 - Règlement UE n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et son règlement d'exécution n° 809/2014 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 615-45 à -61	Conditionnalité des aides PAC	
Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée	Agriculture raisonnée	
- Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 et sa codification - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 113-18 à -25 et R 113-26 (notamment)	Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)	
- Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 617-3 et 4	Certification environnementale	

Article 6. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'enseignement agricole :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Circulaires du Ministre chargé de l'Agriculture des 14 octobre 1963 et 22 janvier 1965.	Arrêtés attributifs de bourses	

Article 7. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant des procédures d'aménagement foncier :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 95 Code rural : art. L 121-1 à L 127-3 et R 120-1 à R 127-13 en vigueur aux dates prévues par l'art. 95 de la loi n° 2005-157	Actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier (communales, intercommunales et départementales) et aux opérations d'aménagement foncier rural.	
Code rural : art. L. 121-13, Art. L. 121-19, L. 121-21 à 23 L. 123-24, L. 125-1 à 15, L. 126-4, R. 121-19, R. 121-31 et 32, R. 123-18, R.123-37, R. 123-41, R. 123-42, R. 125-1 à 14, R. 126-8-1, R. 126-9 et R. 127-9	Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	
Ordonnance 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et décret 2006-504 du 3 mai 2006 Code rural : art. L. 123-9 L. 131-1 à L. 133-7 R. 131-1 à R. 133-15	Institution, renouvellement et dissolution d'associations foncières syndicales de propriétaires.	
Code rural : art. R. 121-30	Travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	

Article 8. Sont exclues de façon générale de la délégation de signature de Mme Estelle RONDREUX, en sus des exclusions mentionnées aux articles précédents :

1° la signature des correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional ou au président du conseil général,
- aux maires de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme,
- aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service ;

2° la signature des conventions conclues avec le département, les communes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Article 9. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, sus-visé, Mme Estelle RONDREUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées. Copie de l'arrêté de subdélégation sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Siapp) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10. Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2017, en abrogeant l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 confiant l'intérim de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher à M. Thierry CHATELAIN.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 4 AOUT 2017



Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-08-04-006

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre
BOUSQUET, chef du service interministériel d'animation
des politiques publiques (SIAPP) à la préfecture de
Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°

du 4 AOUT 2017

**portant délégation de signature à M. Pierre BOUSQUET
chef du service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)
à la préfecture de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 juin 2016 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu les décisions du préfet de Loir-et-Cher portant affectation des agents du service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP) à la préfecture de Loir-et-Cher, notamment la décision du 22 mars 2017 nommant M. Pierre BOUSQUET, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du SIAPP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher, notamment son article 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Délégation est donnée à M. Pierre BOUSQUET, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP), à effet de signer :

A) pour l'ensemble du service :

- la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief.

B) pour les affaires relevant du pôle « égalité des chances et des territoires » :

a) concernant le suivi des dossiers à la politique de la ville :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, modifiée Loi n° 2003-710 du 1er août 2003, modifiée Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, modifiée Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, modifiée	Politique de la ville : signature des correspondances courantes, des convocations et comptes rendus des réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville ; déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville ; mise en œuvre des dispositifs contractuels. signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation en matière de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances	Rénovation urbaine

b) concernant le suivi des dossiers relatifs à l'aménagement du territoire :

- les correspondances et documents courants, non décisionnels, relevant des domaines d'activités du pôle.

C) pour les affaires relevant du pôle « animation interministérielle et économie »

- les correspondances et documents courants, non décisionnels, relevant des domaines d'activités du pôle.

D) pour les affaires relevant du pôle « environnement et transition énergétique »

a) concernant la gestion administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires) et textes d'application	-correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement - récépissés de déclaration -arrêtés d'ouverture de consultation du public relative aux ICPE soumises à enregistrement -correspondances relatives au traitement des plaintes	Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques, d'autorisation, de refus d'autorisation et de prescriptions complémentaires

b) concernant les commissions administratives instituées dans le domaine de l'environnement et de l'urbanisme :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la santé publique art. L.1416-1 et suivants	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST): secrétariat, convocation des pétitionnaires et des membres du conseil, procédures contradictoires à l'issue des réunions du conseil pour les matières relevant des ICPE	Arrêté de composition du CODERST
Code de l'environnement :	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), pour la formation « carrières » : secrétariat, convocation des pétitionnaires et des membres de la formation, procédures contradictoires à l'issue des réunions de la formation	Arrêté de composition de la CDNPS
Code de l'environnement : art. L.123-4	Commission d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur : correspondances et documents liés à l'instruction des demandes d'inscription et de renouvellement sur la liste des commissaires-enquêteurs et au secrétariat de la commission	

c) concernant la prévention des risques technologiques :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement art. L.515-1 à L.515-25 et R. 515-39 à R.515-49	Correspondances relatives à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) : instruction administrative	Arrêtés préfectoraux de prescription, d'enquête publique et d'approbation
Code de l'environnement et code du travail	Correspondances et documents relatifs à la constitution et au secrétariat des comités de suivi de site (CSS) et à la constitution des groupes de travail des personnes et organismes associés (GTPOA)	Arrêté de composition

d) concernant le domaine des énergies :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, loi du 15 juin 1906 modifiée pour les distributions d'énergie ; loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et textes d'application ; décret N° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié sur le stockage souterrain de gaz souterrain	Correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers relevant d'ouvrages et d'infrastructures en matière d'énergie (gaz, lignes électriques, CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux), en liaison avec les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).	Signature des décisions prises par arrêté préfectoral (enquête publique, approbation, autorisation, mises en demeure)

e) concernant les déchets :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement art. 541-49 à 541-61 décret n° 2003-727 du 01 août 2009 décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002	Correspondances relatives aux procédures d'instruction des déclarations de transport, de négoce de déchets dangereux ou non dangereux, d'agrément des véhicules hors d'usage (VHU) et d'agréments relatifs à la collecte et/ou l'élimination des pneumatiques usagés, en liaison avec les services de la DREAL	Signature des décisions (arrêtés d'agrément, de renouvellement ou de refus d'agrément, mises en demeure)

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOUSQUET, délégation de signature est donnée :

- à M. Jean-Marc VOGT attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle « égalité des chances et des territoires » et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VOGT, à Mme Danièle DEBOUT, secrétaire administrative de classe supérieure,, pour les matières prévues à l'article 1 B) et pour la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief pour les affaires relevant de ce pôle ;

- à Mme Annie CRASTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « économie et animation interministérielle », pour les matières prévues au titre du 1 C) ;

- à M. Paul BERGERARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle « environnement et transition énergétique » pour les matières prévues à l'article 1 D) et pour la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief pour les affaires relevant de ce pôle.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la gestion des crédits, délégation est donnée à :

- M. Pierre BOUSQUET,
- M. Jean-Marc VOGT,

- M. Yannick LECUYER, attaché principal d'administration de l'État,
- Mme Danièle DEBOUT,
- Mme Brigitte SEBERT, adjointe administrative principale de 2^e classe,

à effet de signer les actes ci-après, pris en qualité de prescripteurs, pour les centres de coût relevant des programmes 112, 119, 122, 147 :

- les décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin,
- les demandes de paiement.

Délégation est donnée à M. Pierre BOUSQUET et à M. Jean-Marc VOGT à l'effet de signer tous documents relatifs aux travaux d'inventaire de fin de gestion.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2017, en abrogeant l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-05-001 du 5 juillet 2017.

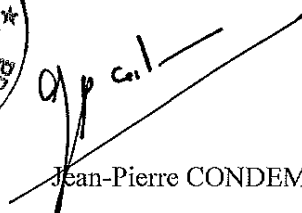
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **4 AOUT 2017**



Le préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2017-08-04-007

Décision de nomination de Mme Estelle RONDREUX,
déléguée adjointe, et de délégation de signature du délégué
de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DÉCISION n° - _____ du 4 août 2017

Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, délégué de l'Anah dans le département de Loir-et-Cher, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Madame Estelle RONDREUX titulaire du grade d'ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et occupant la fonction de directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Estelle RONDREUX, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Estelle RONDREUX, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

1) Délégation est donnée à Messieurs Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires adjoint et Dominique FALLIÉRO chef du service habitat, bâtiment, rénovation au sein de la direction départementale des territoires, aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente décision, à l'exception :

- 1) des rapports d'activités ;
- 2) des programmes d'actions ;
- 3) des conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- 4) des conventions de gestion et avenants aux conventions en cours ;
- 5) des conventions OIR ;
- 6) des attributions de subvention de plus de 20 000 € par logement.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2) Délégation est donnée à Messieurs Philippe MILHOMME, chef d'unité en charge du financement du logement et Didier BRAMBILLA, adjoint au chef d'unité en charge du financement du logement au sein de la direction départementale des territoires, aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente décision, à l'exception :

- 1) des rapports d'activités ;
- 2) des programmes d'actions ;
- 3) des conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- 4) des conventions de gestion et avenants aux conventions en cours ;
- 5) des conventions OIR ;
- 6) des attributions de subvention de plus de 20 000 € par logement ;
- 7) des actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Christine PRÉGEANT, Mme Odile RANTOANISON et M. Jean-Paul WAWRZYNIAK, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

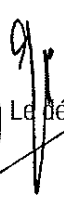
La présente décision abrogeant la décision n° 41-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 prend effet à compter du 16 août et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.


Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux subdélégués précités.

Fait à Blois, le 4 AOÛT 2017

 Le délégué de l'Agence, Le Préfet,

 Jean-Pierre CONDEMINÉ

